

## **Règlement ministériel du 24 mars 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre Bettembourg et Berchem à l'occasion de travaux routiers**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre Bettembourg et Berchem ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la première phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie à une voie de circulation citée ci-dessous :

- la voie rapide de l'A3 en provenance de Bettembourg et en direction de Livange (A3 PR8,50+200 - A3 PR6,50+000).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et D,2.

**Art. 2.** Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie à une voie de circulation citée ci-dessous :

- la voie rapide de l'A3 en provenance de Berchem et en direction de Livange (A3 PR5,50+000 - A3 PR7,50+200).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et D,2.

**Art. 3.** Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle d'accès de l'échangeur Livange de l'A3 en provenance de Berchem et en direction de Livange (M2-B PR0,00+000 - M2-B PR0,00+400).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 4.** Pendant la troisième phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie à deux voies de circulation citées ci-dessous :

- la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence de l'A3 en provenance de Bettembourg et en direction de Livange (A3 PR8,50+200 - A3 PR6,50+000).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et D,2.

**Art. 5.** Pendant la quatrième phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie à deux voies de circulation citées ci-dessous :

- la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence de l'A3 en provenance de Berchem et en direction de Livange (A3 PR5,50+000 - A3 PR7,50+200).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et D,2.

**Art. 6.** Pendant la cinquième phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie à une voie de circulation citée ci-dessous :

- la voie rapide de l'A3 en provenance de Berchem et en direction de Livange (A3 PR5,50+000 - A3 PR7,50+200).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et D,2.

**Art. 7.** Pendant la cinquième phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle d'accès de l'échangeur Livange de l'A3 en provenance de Berchem et en direction de Livange (M2-B PR0,00+000 - M2-B PR0,00+400).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 8.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 9.** Le présent règlement prend effet le 24 mars 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 24 mars 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**